

**RAPPORT N° 96/1-23**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**DERIVATION DE LA RAVINE BANCOUL LE LONG DU BOULEVARD SUD**  
**CONCOURS DE LA DDE POUR UNE MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE**

Par Délibération du 21 octobre 1989 (Affaire n° 28) et du 15 décembre 1990 (Affaire n° 29), le Conseil Municipal a autorisé le Maire à lancer les travaux de dérivation de la Ravine Bancoul vers le Canal des Patates-à-Durand sous l'emprise du Boulevard Sud.

Par Délibération n° 94/7-40 du 9 novembre 1994, l'assemblée a par ailleurs autorisé l'engagement des études et travaux prévus pour l'achèvement de l'aménagement de la Ravine Bancoul.

La première tranche a été réalisée en 1991, pour un montant de 3 900 000 F. La mission de maîtrise d'oeuvre et de surveillance des travaux de cette première tranche avait été confiée à la DDE.

L'achèvement de la dérivation est actuellement en cours, financée sur le PPER, et a également fait l'objet d'une Convention en cours de signature entre le Conseil Régional et la Commune de Saint-Denis.

Conformément à l'Article 4.2. de ladite Convention, la direction des travaux a été confiée à la Direction Départementale de l'Equipement.

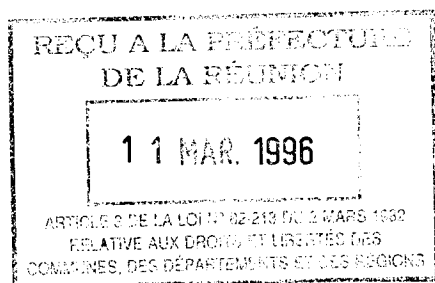
En conséquence, je vous propose, à titre de régularisation, de demander le concours de la DDE pour l'achèvement des travaux (mission partielle de surveillance).

Par application d'un taux de 4,03 % x 0,45 x 0,9 sur l'estimation prévisionnelle de 10 500 000 F, le coût de la mission s'élève à 171 375,75 F HT.

Les crédits nécessaires sont prévus au Chapitre 902 800/ Article 233 131.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



**DELIBERATION N° 96/1-23  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 1er mars 1996**

**OBJET**

**DERIVATION DE LA RAVINE BANCOUL LE LONG DU BOULEVARD SUD  
CONCOURS DE LA DDE POUR UNE MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 7 décembre 1979, modifiée le 21 juin 1991, relatif aux concours apportés aux collectivités locales et à leurs groupements par l'Etat (Services de l'Equipement et de l'Agriculture) en application des Lois n° 48-1530 du 29 septembre 1948 et n° 55-985 du 26 juillet 1955 ;

Sur le RAPPORT N° 96/1-23 du Maire ;

Vu le rapport de Gilbert GERARD, 11ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Vie Quotidienne, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

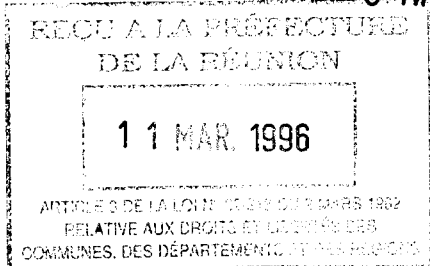
**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE**

Autorise le Maire à solliciter le concours de la DDE, pour assurer la direction des travaux nécessaires à la réalisation de la dérivation de la Ravine Bancoul le long du Boulevard Sud.

Les caractéristiques de la mission sont définies en annexe à la présente Délibération.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le - 8 MARS 1996

**LE MAIRE  
Michel TAMAYA**



ANNEXE TYPE A LA DELIBERATION  
VALANT DEMANDE DE CONCOURS

-----

**ARTICLE 1ER**

Sous réserve d'avoir été autorisée à prêter son concours à cette fin par l'autorité administrative compétente, la Direction Départementale de l'Equipement interviendra en qualité de maître d'oeuvre pour la réalisation des travaux de dérivation de la ravine Bancoul le long du Boulevard Sud.

**ARTICLE 2**

La mission qui sera assurée par le Service est une mission partielle au sens de l'arrêté du 7 décembre 1979 modifié le 21 juin 1991.

Les éléments constitutifs de cette mission sont les suivants :

- \* Contrôle général des travaux (CGT)
- \* Réception et décompte des travaux (RDT)
- \* Dossier des ouvrages exécutés (DOE).

**ARTICLE 3**

L'ouvrage à réaliser appartient au domaine fonctionnel de l'infrastructure et est rangé en deuxième classe de complexité.

**ARTICLE 4**

Le concours est demandé pour une mission partielle.

L'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 10 500 000 F hors TVA.

Elle est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur du mois <<mo>> suivant : janvier 1995.

## ARTICLE 5

Le forfait de rémunération est le produit de l'estimation prévisionnelle hors TVA par les termes suivants :

- la somme des pourcentages correspondant aux éléments composant cette mission  
= 45 %

- le taux lu dans le barème de l'article 6 de l'arrêté du 7 décembre 1979 modifié le 21 juin 1991 (article 1) = 4,03 %

- le coefficient réducteur pour les missions partielles égal à 0,9.

Ce forfait de rémunération s'élève donc à :

10 500 000 x 0,45 x 0,0403 x 0,9 = 171 375,75 F HT  
soit 187 656,45 F TTC

## ARTICLE 6

Les acomptes sur la rémunération seront révisés selon la formule suivante :

$AR = A_o \times Im/I_o$   
AR : acompte révisé

$A_o$  : acompte en vigueur initiale établi aux conditions économiques du mois <<mo>>

$I_o$  : index national ingénierie réel au mois <<mo>>

$Im$  : dernier index ingénierie connu à la date de constatation du pourcentage d'avancement de la mission, ou à la date à laquelle l'acompte est demandé.

Le solde sera révisé de la même manière. Toutefois, l'index <<Im>> sera celui du mois de réception des travaux.

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du vendredi 1er mars 1996  
et annexé à la Délibération n° 96/1-23

LE MAIRE  
Michel TAMAYA

